



PAULHAN

2026 / 031

PAULHAN, le 20 Janvier 2026.

## COMMUNE de PAULHAN ARRETE DU MAIRE

N° : 2026/PM16

**Portant sur prorogation de l'occupation du domaine public, arrêté de circulation et permis de stationner en vue d'effectuer des travaux de réfection de réseaux humides Rue Raspail.**

**PHASES 1A ; 1B ; 1C**

**Le Maire de Paulhan,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L 2213-1 à L 2213-4, L2122-21 et L. 3111-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

**Vu** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Vu** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**Vu** la demande d'arrêté de circulation et de permis de stationner de M. BALDARE Guillaume représentant la SARL BALDARE afin d'occuper le domaine public, en vue de réaliser des travaux Rue Raspail à PAULHAN.

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers sur la voie publique, il convient de réglementer le stationnement pour ce chantier ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux découpés en phases distinctes de réfection de réseaux humides Rue Raspail à Paulhan 34230 effectués par l'Entreprise BALDARE en agglomération, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur une section de cette voie ;

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté proroge l'arrêté 2025/PM110 jusqu'au Lundi 16 Mars 2026 inclus.

### **ARTICLE 2 : Circulation et permis de stationner**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Rue Raspail depuis le Cours National jusqu'à l'intersection avec la Route d'Usclas d'Hérault pour effectuer des travaux de réfection de réseaux humides

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

débutés le **10 Novembre 2025**, pour une durée prévisionnelle initiale de **60** jours pour les Phases 1A ; 1B ; 1C. La circulation et le stationnement seront réglementés dans les deux sens sur cette voie. Cette durée prévisionnelle est révisée jusqu'au 16 Mars 2026 inclus.

### **ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**

#### **STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules sera interdit Rue Raspail en fonction du phasage prévu. L'entreprise BALDARE est en charge d'indiquer 7 jours en amont du début des travaux la présente disposition.

#### **DISPOSITIONS SPÉCIALES**

- 1) Les travaux sont interdits le dimanche.
- 2) Les travaux auront lieu de 07 heures à 18 heures.
- 3) En raison des restrictions qui précèdent et de la Phase de travaux, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, et le stationnement réglementé comme suit :

#### **PHASE 1A : Bas Rue RASPAIL.**

Intersection Rue Bayard / Rue Raspail :

- **Route Barrée** carrefour Cours National / Rue Raspail.
- **Déviation** en direction de la Rue Jean JAURES et indication de **Route Barrée** en direction du pont noir.
- **Route Barrée** croisement Rue Raspail / Route d'Usclas d'Hérault.
- **Route Barrée à 100m** croisement Rue Belfort / Rue des Variétés.
- **Stationnement interdit** sur les 4 places en amont de l'ouvrage « Pont Noir »

#### **PHASE 1B : Bas Rue Raspail + carrefour rue Jean JAURES.**

Intersection Rue de la Plaine / Rue Sous Ville :

- **Route Barrée** carrefour Cours National / Rue Raspail.
- **Route Barrée** intersection Rue Raspail / Rue Jean JAURES.
- **Route Barrée à 100m** croisement Rue Belfort / Rue des Variétés.
- **Route Barrée** croisement Rue Raspail / Route d'Usclas d'Hérault.
- **Double sens de circulation** instauré Rue Alfred Pons et rue Bayard. A cet effet une signalisation en amont (av. de Campagnan) devra indiquer la mesure de double sens et **l'interdiction de stationner** sur les places de stationnement sur toute la rue.

#### **PHASE 1C : Haut Rue RASPAIL.**

- **Route Barrée** carrefour Cours National / Rue Raspail.
- **Déviations** par Av. de Campagnan et Rue Alfred PONS.

- 4) La structure ainsi que la propreté de la voirie devront être préservées et restituées en l'état d'origine.

### **ARTICLE 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992).

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Des précautions seront mises en œuvre pour protéger les piétons et les véhicules des projections et autres chutes de gravats.

#### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté / remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 7 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

#### **ARTICLE 8 : Diffusion**

La Brigade de Gendarmerie de CLERMONT L'HERAULT, la Police Municipale, les services Techniques Municipaux, M. BALDARE Guillaume, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.